

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an..... 15 fr. 00	Un an..... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié ar.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1918	Pages.
22 janvier. — Circulaire ministérielle relative aux paiements effectués aux militaires envoyés en congé ou en permission aux Colonies.....	198
18 mars. — Circulaire ministérielle relative à la préparation par les Administrations locales des dossiers de liquidation des fournitures dont le paiement doit être exécuté en France. — Prescriptions.....	199
3 avril. — Circulaire ministérielle au sujet du rappel des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille accordés par la loi du 31 décembre 1917	200
4 avril. — Loi autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité (arrêté de promulgation du 1 ^{er} mai 1918)	201
7 avril. — Loi complétant et modifiant la loi du 19 août 1916 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (arrêté de promulgation du 1 ^{er} mai 1918)	201
9 avril. — Loi ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires et marins tués à l'ennemi (arrêté de promulgation du 1 ^{er} mai 1918).	202
9 avril. — Décret rendant applicables aux fonctionnaires des Douanes du cadre métropolitain en service aux Colonies les dispositions du décret du 4 avril 1917, relatif à l'accession au grade d'inspecteur principal et de capitaine des Douanes.....	202
18 avril. — Loi relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre (arrêté de promulgation du 6 mai 1918).....	203
23 avril. — Décret relatif à l'extension de la faculté de former un recours en révision pour les individus condamnés aux Colonies par des Conseils de guerre constitués conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903 (arrêté de promulgation du 24 mai 1918).....	204
24 avril. — Décret prorogeant, jusqu'au 30 juin 1918, la clôture de l'exercice 1917 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies (ar. de promulgation du 24 mai 1918)	205
14 mai. — Décret du 18 avril 1918, élevant à 5,000 francs le montant du maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole (arrêté de promulgation du 14 mai 1918).....	205

Actes du Gouvernement général.

	Pages
3 mai. — Arrêté relatif à la répartition du stock de farine et au recouvrement du montant des cessions.....	206
4 mai. — Circulaire du Gouverneur général à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement de l'Afrique occidentale et équatoriale françaises	206
9 mai. — Décision allouant des indemnités aux fonctionnaires et agents qui, en dehors de leurs attributions normales, assurent les opérations du ravitaillement.....	207
14 mai. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 1917, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1918.....	208
18 mai. — Arrêté relatif à l'incorporation de la classe 1919...	208
18 mai. — Circulaire relative aux délais de validité des mandats poste locaux.....	209
23 mai. — Circulaire relative aux infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.....	209

Actes du Gouvernement local.

25 mai. — Arrêté commissionnant le chef du Service zootechnique à l'effet de constater les infractions aux différents décrets et arrêtés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.....	210
28 mai. — Arrêté supprimant la formule du visa de l'administrateur exigée dans la correspondance télégraphique échangée entre certains agents du service des Douanes.	210
6 juin. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	210
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	210
6 juin. — Arrêté accordant des permis d'exploitation à Mamou pour création de jardins.....	211
8 juin. — Arrêté prescrivant la délivrance de laissez passer aux conducteurs de troupeaux.....	211
6 juin. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur.....	212
6 juin. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole.....	212
6 juin. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest africain la location temporaire d'un terrain sis aux environs de Kankan.....	213
6 juin. — Arrêté accordant le transfert et l'attribution définitive d'un terrain sis à Kindia.....	213
6 juin. — Arrêté accordant à M. Robert Sassone un permis d'occupation provisoire à Kissidougou.....	213

	Pages.
6 juin. — Arrêté accordant à M. Robert Sassone un permis d'occupation provisoire à Diakilidoukou (cercle de Beyla).	214
6 juin. — Arrêté accordant à MM. Poizat et C ^{ie} une concession agricole de 190 hectares environ dans le cercle de Kindia..	214
6 juin. — Arrêté accordant à MM. Poizat et C ^{ie} une concession agricole de 120 hectares à Konkouré	215
6 juin. — Arrêté accordant un transfert de concession domaniale provisoire	215
7 juin. — Arrêté fixant les heures de service pour les bureaux du Gouvernement.....	216
9 juin. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 1918, portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie de la Guinée française	216
Nominations et mutations.....	216

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ecole régionale de Kankan. — Mutuelle scolaire : Statuts..	222
Avis. — Cabine téléphonique du wharf de Conakry.....	222
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux	223
Cours du change.....	223
Avis de demandes de concessions agricoles	223
Avis d'ouverture de succession.....	223
Avis de bornage	223
Annonces	224

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative aux paiements effectués aux militaires envoyés en congé ou en permission aux Colonies.*

Paris, le 22 janvier 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies.

Une instruction (Guerre) du 19 décembre 1917, insérée au *Journal officiel* du 24 décembre, a déterminé les conditions d'application — à compter du 1^{er} octobre 1917 — des dispositions du règlement du 5 septembre relatives à l'envoi en congé ou en permission des militaires soumis à la loi de recrutement et originaires des Colonies.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles à suivre pour l'administration des permissionnaires et des convalescents pendant leur séjour outre-mer.

A. — Solde, accessoires de solde et indemnités représentatives de vivres.

Les droits des intéressés sont nettement indiqués dans l'instruction du 19 décembre (1).

En ce qui concerne les paiements à effectuer aux Colonies, et comme suite à mon câblogramme du 2 janvier 1918, il conviendra de se conformer aux prescriptions suivantes.

(1) NOTA. — L'indemnité représentative de vivres au taux normal a été fixée à 1 fr. 62 par jour pour le 4^e trimestre 1917 (circulaire du 10 novembre 1917, B. O. G., p. 3272) et à 1 fr. 75 pour le 1^{er} trimestre 1918 (circulaire du 27 décembre 1917, B. O. G., p. 3681.)

Une unité désignée par le Commandant des Troupes dans chaque port de débarquement sera chargée de tenir les feuilles de journées nominatives spéciales et de payer les allocations aux permissionnaires.

Il y aura lieu de tenir compte des recommandations suivantes :

1^o Le certificat de cessation de paiement individuel, dont les permissionnaires et convalescents sont obligatoirement pourvus au départ de France, doit recevoir l'enregistrement de tous les paiements effectués pendant la durée de l'absence (solde, haute paye, indemnité de vivres);

2^o Le titre spécial d'absence est destiné à relater les mouvements et les paiements qui seraient faits exceptionnellement au titre des frais de déplacement;

3^o Ces deux documents doivent être laissés entre les mains des intéressés qui doivent les remettre à leur corps, à leur retour de permission ou de congé; les unités chargées de l'administration des permissionnaires et convalescents pendant leur séjour aux Colonies se bornent à inscrire les paiements qu'ils effectuent sur ces pièces originales, qu'elles ne peuvent en aucun cas retenir.

Il appartiendra au corps auquel est administrativement rattachée cette unité d'établir les revues de liquidation correspondantes au titre du même budget.

Le corps pourra effectuer les avances nécessaires sur les fonds généraux de sa caisse et se faire rembourser mensuellement ou par quinzaine du montant des sommes payées, au moyen d'états de solde qui seront ordonnancés au compte du Département de la Guerre, au titre « Avances à régulariser » (article 49 du règlement du 30 décembre 1912). Ces allocations ne devront jamais être comprises dans la revue de liquidation établie au titre du budget colonial.

Dans les Colonies où les services militaires ne sont pas représentés comme les Etablissements français de l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon, le commandant du détachement de gendarmerie ouvrira un état nominatif spécial, en double expédition, tenant lieu de feuille de prêt, indiquant d'une part les noms, grades, corps, mutations et allocations dues (solde, haute paie et indemnité de vivres), d'autre part, la période à laquelle elles se rapportent : chaque intéressé émargera en regard de son nom.

Les ordres de paiement au titre du budget de la Guerre seront établis par les soins de l'Administration locale et appuyés d'une expédition de l'état nominatif décompté.

A la fin de chaque mois, la seconde expédition de cet état, accompagnée d'une copie de l'ordre de paiement, émis par l'ordonnateur local, sera adressée au Ministère de la Guerre — Direction des Troupes coloniales (4^e Bureau).

B. — Habillement.

L'instruction précise que les permissionnaires et convalescents doivent, à leur départ, être pourvus d'effets en bon état et susceptibles d'être utilisés sans remplacement pendant toute la durée de l'absence.

En principe, les magasins administratifs des Colonies n'auront donc pas à effectuer des délivrances d'effets. Toutefois, l'autorité locale veillera à ce que, au moment de l'embarquement, les militaires partant pour la France soient suffisamment vêtus, et, en cas de besoin, leur fera distribuer des effets en les prélevant sur ceux retirés aux militaires rapatriés définitivement.

L'instruction du 19 décembre ne concerne, bien entendu, que les hommes venant de France, de l'Afrique du Nord ou de l'armée d'Orient.

Les militaires créoles ne servant pas dans leur Colonie d'origine peuvent obtenir une permission annuelle pour se rendre chez eux, dans une des Colonies du groupe où ils sont en service. Ils doivent être assimilés aux permissionnaires de 21 jours de la zone de l'intérieur en France; ils n'ont pas droit, par conséquent, aux avantages prévus par le décret du 25 octobre 1917; d'autre part, les dépenses de transport sont, dans ce cas, à la charge du budget colonial.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Colonel, Directeur des Services militaires,
BLAQUIÈRE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la préparation par les Administrations locales des dossiers de liquidation des fournitures dont le paiement doit être exécuté en France. — Prescriptions.

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial: 3^e section.)

Paris, le 18 mars 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré des observations du Département, de nombreux dossiers de liquidation transmis à mon Administration centrale en vue du paiement en France de fournitures achetées directement par les Administrations locales ne sont pas établis avec toute la régularité désirable.

C'est ainsi que :

1^o Des factures dont le total (frais de transport compris ou non compris), bien que dépassant 1,500 francs, ne sont pas accompagnées du marché qui a dû être passé préalablement à toute mesure d'exécution.

Je vous rappelle à ce propos les termes de la circulaire ministérielle n^o 426, du 24 juillet 1914, motivée par un référé de la Cour des Comptes en date du 17 mars 1914 qui a été complété et confirmé depuis lors, par un nouveau référé du 6 novembre 1916. La Cour des Comptes s'est élevée en effet, avec juste raison, dans ces référés, contre l'abus de la pratique qui consiste à recourir après coup à des contrats de régularisation qui ne mentionnent ni clause de tractations débattues antérieurement aux commandes, ni les conditions prévues, ni les quantités, ni les prix arrêtés. La Cour ajoute qu'en cet état les contrats en question ne peuvent faire foi qu'en cas de contestation, ni servir à la vérification des mémoires. Cette manière de procéder est de plus en contradiction formelle avec les termes de l'article 68 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et de l'article 22 du décret du 18 novembre 1882.

2^o Plusieurs factures concernant une même commande, un même service, et portant mention de prise en charge datées souvent du même jour, forment dans l'ensemble un total supérieur à 1,500 francs. Ces pièces semblent avoir été établies pour masquer l'absence du contrat dont la fourniture aurait dû faire l'objet.

Ce mode de procéder est aussi défectueux que le premier et n'est d'ailleurs pas accepté par l'Administration des Finances.

3^o Certains dossiers transmis à Paris comprennent des factures dont le détail comporte des frais de transport ou accessoires tels que : transports par camionnage, par voies ferrées, par mer, assurances maritimes, assurances spéciales contre les risques de guerre, frais de transit, de douanes, etc., etc.

Ces factures sont liquidées par les Administrations locales sans être appuyées des pièces justificatives, timbrées, acquittées et arrêtées pour les sommes exactes portées à leur détail sous ces diverses rubriques.

Lorsque mon Administration réclame ensuite ces pièces aux créanciers de la Colonie, elle éprouve parfois les plus grandes difficultés à les obtenir; les fournisseurs prétendent, ou bien les avoir déjà adressées aux Administrations locales à l'appui de leurs factures, ou bien ne plus les avoir en leur possession en raison de la date tardive à laquelle elles leur sont demandées.

4^o Certains services ne joignent à leurs dossiers que les factures timbrées.

Or, ces factures sont obligatoirement annexées aux ordres de paiement transmis au Ministère des Finances. Il est indispensable que le Département puisse disposer des duplicata sur papier libre, pour être en mesure, soit de fournir ultérieurement des renseignements sur la nature des sommes mandatées, soit de régler éventuellement des contestations sans recourir à la Colonie, soit enfin de prévenir les doubles emplois qui pourraient résulter de la remise à des dates différentes par les fournisseurs, d'un double jeu de factures: l'un à la Colonie débitrice, l'autre à l'Administration centrale.

Le Département est fréquemment obligé de renvoyer pour être mis au point des dossiers incomplets ou ne comportant pas, comme il vient d'être dit, les justifications nécessaires. Il en résulte, aussi bien pour les fournisseurs que pour l'Administration, des complications et des pertes de temps qu'il est absolument nécessaire d'éviter dans l'avenir.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien formellement prescrire aux Administrations ou Services placés sous vos ordres :

1^o De ne traiter pour aucune fourniture sans en avoir au préalable arrêté le prix exact, frais de transport et accessoires compris. Dans le cas où la valeur des objets à livrer doit dépasser la somme de 1,500 francs, de régler les conditions de la fourniture par marché comportant le détail de prix convenus et l'évaluation exacte de la dépense;

2^o De ne faire parvenir à mon Administration centrale que des dossiers complets, comportant, suivant le cas :

a) L'original du marché, timbré et enregistré, ou une copie certifiée conforme par l'Administration locale, copie sur laquelle doit obligatoirement figurer la mention de l'enregistrement et du total des droits perçus à ce titre;

b) Les pièces justificatives de tous les frais de transport et accessoires portés au détail de chaque facture.

Ces pièces justificatives doivent être timbrées et acquittées, leur total doit correspondre rigoureusement aux chiffres des sommes facturées sous ces diverses rubriques.

3^o Dans le cas où, pour des raisons particulières, l'Administration locale ne pourrait se dessaisir des pièces justificatives, il conviendrait de les remplacer par un certificat administratif établi par le Service réceptionnaire pour attester officiellement l'exactitude de frais de transport et accessoires facturés par le fournisseur, le total et le détail de cette pièce devront d'ailleurs être en parfaite concor-

dance avec le total et le détail de la facture qu'elle viedra appuyer.

4° Les factures seront toujours transmises en deux expéditions dont l'une sur timbre; les Services liquidateurs devront veiller à ce que ces pièces soient dûment revêtues des mentions et numéros de prise en charge réglementaires.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du rappel des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille accordés par la loi du 31 décembre 1917.

(Ministère des Colonies. — Services militaires: 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 3 avril 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Chefs du Service colonial à Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre et les Sous-Intendants militaires des troupes coloniales à Paris, Lyon, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Perpignan, Toulon, Marseille, Bordeaux.

Dans les circonstances actuelles, l'obligation s'impose de payer sans retard aux ayants droit les suppléments temporaires de solde acquis en vertu du décret du 8 mars 1918 aux militaires à solde mensuelle qui se trouvaient en service aux Colonies postérieurement au 1^{er} juillet 1917 et qui ont été rapatriés.

En conséquence, les rappels seront effectués en France dans les conditions suivantes, au personnel ayant quitté la Colonie dans la période comprise entre le 1^{er} juillet 1917 et le 20 mars 1918, date de la notification par câble du décret accordant les suppléments en question et prescrivant les rappels au personnel présent à cette date.

1° Officiers et sous-officiers à solde mensuelle des corps de troupes.

a) Suppléments temporaires de solde.

Les sommes revenant aux intéressés leur seront payées par le premier corps d'affectation en France.

Elles seront remboursées sur les crédits du budget colonial au moyen d'états de solde nominatifs ordonnancés par le sous-intendant des troupes coloniales et régularisés par ses soins dans des revues de liquidation du modèle en usage pour les officiers sans troupe conformément aux dispositions de la circulaire du 24 mai 1909.

Avant d'effectuer le paiement, le corps devra vérifier au moyen des pièces matriculaires, des certificats de cessation de paiement, ou des renseignements demandés au dépôt des isolés les dates d'arrivée et de départ à la Colonie, ainsi que les mutations qui ont pu modifier la situation des intéressés (promotions, passage à un échelon de solde supérieure pour les officiers, passage de la solde journalière à la solde mensuelle et réciproquement pour les sous-officiers, etc.).

Par modification aux dispositions de l'instruction du 8 mars 1918, le supplément de solde alloué aux sous-officiers à solde mensuelle est cumulable avec les allocations et majorations de la loi du 5 août 1914.

b) Indemnité pour charges de famille.

Le rappel de l'indemnité pour charges de famille sera effectué au profit de l'ayant droit ou de la personne désignée

par lui, sur la production d'une déclaration du modèle prévu par l'instruction (Guerre) du 10 janvier 1915.

Les sous-officiers à solde mensuelle devront, en outre, y joindre le certificat préfectoral déjà prévu par l'article 2 de l'instruction (Guerre) du 23 novembre 1915 et attestant que la famille ne reçoit pas les allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 (article 6 de la loi du 22 mars 1918).

Il est bien entendu que les rappels de suppléments temporaires et d'indemnités ne devront comprendre que les sommes acquises au titre du budget colonial c'est-à-dire jusqu'à la veille incluse de l'embarquement.

D'autre part, aucun paiement ne pourra être fait, sans une autorisation spéciale du Département, aux militaires partis de la Colonie après le 20 mars 1918.

2° Officiers et personnel sans troupe à solde mensuelle.

Les ayants droit adresseront au Ministère des Colonies (Services militaires — 2^e Bureau) une demande de rappel dans laquelle ils indiqueront :

La date de leur arrivée dans la Colonie ;

La date de leur embarquement pour rentrer en France ;

Leur grade, l'échelon de solde dont ils jouissaient, les diverses mutations qui ont pu affecter leur situation du 1^{er} juillet 1917 jusqu'à leur départ.

Ils joindront, si possible, à la demande, leur livret de solde colonial ou les pièces susceptibles de justifier leur déclaration.

Les officiers ayant droit aux indemnités pour charges de famille fourniront la déclaration prévue par l'instruction précitée du 10 janvier 1915.

Les militaires non officiers à solde mensuelle annexeront également à leur demande le certificat préfectoral attestant qu'ils ne sont pas assistés au titre de la loi du 5 août 1914.

Dès réception de ces pièces, le Département prescrira le paiement des sommes dues par les soins du sous-intendant des troupes coloniales le plus rapproché de la résidence actuelle de l'ayant droit.

Ce fonctionnaire mandatera le rappel et le régularisera dans la revue de liquidation des officiers sans troupe établie au titre du chapitre intéressé du budget colonial.

3° Officiers et sous-officiers décédés depuis leur rapatriement.

Si des officiers et sous-officiers à solde mensuelle sont décédés depuis la date de leur rapatriement, les sommes acquises par eux pendant la durée du séjour colonial seront payées aux héritiers par les corps d'affectation ou par les sous-intendants dans les conditions prévues par l'article 45 du règlement du 26 mai 1904.

Les rappels concernant les militaires décédés aux Colonies ne devront pas être effectués d'office et feront l'objet d'instructions spéciales du Département.

Vérification.

Aux Colonies, les corps de troupe et les sous-intendants pour le personnel sans troupe, dresseront des états des sommes dues concernant les suppléments temporaires de solde et les indemnités pour charges de famille pour tout le personnel qui a été placé sous leur administration pendant la période du 1^{er} juillet 1917 au 20 mars 1918.

Ces états seront transmis à l'Administration centrale pour permettre de faire le rapprochement avec les paie-

ments effectués en France et de prescrire, s'il y a lieu, le remboursement des sommes payées en trop.

Pour permettre cette vérification dans le plus bref délai, les sous-intendants des troupes coloniales en France adresseront mensuellement au Département les duplicata des états de solde nominatifs établis par les corps et les relevés nominatifs des mandats individuels de rappel concernant le personnel sans troupe en indiquant distinctement les mutations et les sommes payées à titre de supplément et d'indemnité.

4^e Militaires hors cadres.

Les rappels dus aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle hors cadres et payés sur les fonds des budgets généraux ou locaux seront effectués par le chef du Service colonial du port de débarquement dans les conditions indiquées ci-dessus. Les paiements ne seront pas régularisés dans des revues de liquidation, mais seront signalés au Gouverneur de la Colonie intéressée.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Colonel, directeur des Services militaires,
BLAQUIÈRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 4 avril 1918, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1918.

ANGOULVANT

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement est autorisé à pourvoir, par voie d'achats amiables ou de réquisitions, aux besoins de la consommation civile en :

Graines oléagineuses.

Riz.

Mil.

Semoule, pâtes alimentaires, tapioca.

Viandes salées ou conservées.

Poissons salés ou conservés.

Boissons alimentaires.

Rhum.

Poivre.

Fourrages et pailles.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement et dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses afférents aux achats amiables ou par réquisitions des denrées visées à l'article 1^{er} de la présente loi seront portées à la 2^e section du compte spécial, institué par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916. Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira à couvrir les dites opérations.

Art. 3. — Les dispositions prévues pour la déclaration des approvisionnements par l'article 11 de la loi du 20 avril 1916 seront applicables aux denrées visées par l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi qu'à celles énumérées dans la loi du 30 octobre 1916.

Art. 4. — La présente loi, ainsi que celle du 30 octobre 1916, sont applicables à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

Victor BORET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1918, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915, qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 avril 1918, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915, qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 7 avril 1918, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915, qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1915 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle pourra également être établie soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 19 août 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes de procuration autres que ceux visés à l'article 1^{er}, les actes de consentement à mariage et les déclarations d'autorisation maritale à consentir ou passer par des militaires et marins prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions que les procurations de mariage visées à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet rétroactif à partir du 1^{er} novembre 1916.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 9 avril 1918, ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires et marins tués à l'ennemi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 avril 1918, ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires et marins tués à l'ennemi,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 9 avril 1918, ayant pour but d'exempter tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets, sommes et valeurs trouvés sur les corps des militaires et marins tués à l'ennemi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès, les objets et, jusqu'à la concurrence de cinq cents francs (500 fr.), les sommes ou valeurs que possédaient sur eux les militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer ou qui leur étaient dues par l'autorité militaire.

Cette exemption profite à tous les héritiers et légataires, même non parents. Elle est subordonnée à la seule condition que l'acte de décès contienne la mention « Mort pour la France », conformément à la loi du 2 juillet 1915.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

DÉCRET rendant applicables aux fonctionnaires des Douanes du cadre métropolitain en service aux Colonies, les dispositions du décret du 19 avril 1917, relatif à l'accession au grade d'inspecteur principal et de capitaine des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes, modifié par les décrets des 20 janvier 1914, 6 décembre 1914, 31 janvier 1915, 6 juillet 1917 et 19 novembre 1917 ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février et 22 juillet 1914, 14 mars 1915, 21 mai 1915, 15 septembre 1916 et 10 septembre 1917 ;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 19 novembre 1917, concernant l'accession aux grades d'inspecteur principal et de capitaine des Douanes, sont applicables aux fonctionnaires supérieurs et agents appartenant au cadre métropolitain des Douanes en service aux Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 avril 1918.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 avril 1918, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 18 avril 1918, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 18 avril 1918, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les actes des décès des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées, dressés depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités, peuvent être l'objet d'une rectification administrative lorsqu'ils présentent des lacunes ou des erreurs sans que le fait du décès ni l'identité du décédé soient douteux.

Art. 2. — Cette rectification s'applique tant aux actes dressés aux armées ou pendant un voyage maritime qu'à ceux qui sont établis par les autorités municipales ou consulaires françaises et par les autorités étrangères civiles ou militaires.

Elle intervient d'office, ou sur la requête soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du procureur de la République, soit des parties intéressées.

Elle peut avoir lieu soit que l'acte de décès ait été dressé sur les registres de la commune où le défunt était domicilié, soit qu'il doive y être transcrit, soit qu'il y ait déjà été transcrit.

Art. 3. — Pour opérer la rectification, le Ministre de la Guerre ou de la Marine ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

Art. 4. — L'expédition, ainsi rectifiée, est adressée au maire du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'état civil de l'année courante, à moins que l'acte de décès n'ait été dressé ou déjà transcrit dans la même commune.

En ce cas, la mention seule est transcrite sur les registres de l'année courante, avec indication de la date, ainsi que du numéro d'ordre de l'acte de décès, en marge duquel sont mentionnées les rectifications, conformément à l'article 49 du code civil.

Art. 5. — Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'état civil en donne avis sur-

le-champ au Ministre par qui cette transcription a été ordonnée. Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite d'une façon uniforme, en marge soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte déjà effectuées sur les registres de l'état civil, soit de la copie tenant lieu d'original déposée aux archives du Ministère des Affaires étrangères.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents ; si elle n'est matériellement pas possible en marge de l'acte, elle est faite conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article précédent.

En ce qui concerne les actes de décès dressés aux armées ou pendant un voyage maritime, la mention n'est effectuée en marge de l'acte qu'après le dépôt prescrit par l'alinéa 4 de l'article 95 du code civil ou après le dépôt annuel du rôle d'équipage au bureau de la solde du port comptable.

Art. 6. — Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Art. 7. — La procédure de rectification administrative instituée par la présente loi est applicable aux actes de décès des personnes non militaires dressés dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 93 du code civil.

Art. 8. — Elle est également applicable aux transcriptions des jugements déclaratifs de décès, pourvu que la rectification ne porte ni sur le fait du décès, ni sur sa date, ni sur l'identité du décédé.

Art. 9. — Lorsqu'un acte de décès a été rectifié dans les formes prescrites par la présente loi, il peut l'être encore ultérieurement soit par une nouvelle rectification administrative, soit par une rectification judiciaire, poursuivie en vertu des articles 99 et 100 du code civil, 855 et suivants du code de procédure civile.

Lorsqu'un acte de décès a été rectifié ou complété par un jugement, il ne peut plus l'être administrativement en ce qui concerne les énonciations sur lesquelles le jugement a expressément statué.

Art. 10. — Lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus a été dressé par erreur et qu'il n'est pas douteux que cette personne est encore vivante, le Tribunal civil de l'arrondissement de son domicile est compétent pour rectifier cet acte, sans qu'il soit nécessaire de le transcrire préalablement.

Art. 11. — De même, lorsque l'acte de décès d'une des personnes énumérées dans les articles 1^{er} et 7 ci-dessus contient des énonciations qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 34 et 79 du code civil, l'original peut être rectifié sans transcription préalable.

Cette rectification est faite par le Ministre de la Guerre ou de la Marine si l'acte ne figure pas encore sur un registre municipal de l'état civil, et, s'il y figure déjà, par le Tribunal civil de l'arrondissement du domicile du défunt. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ou la rectification administrative fixent les termes dans lesquels la transcription doit être conçue.

Art. 12. — Tout acte de décès d'une des personnes énumérées dans l'article 1^{er} ci-dessus est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où elle était domiciliée s'il n'y a pas été dressé.

Si l'acte de décès a été dressé par des autorités étrangères depuis le 2 août 1914, il est inscrit sur les registres de la

commune où le défunt était domicilié. Le cas échéant, la traduction en est préalablement faite par les soins du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Art. 14. — La loi du 30 septembre 1915 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Affaires étrangères, Stephen PICHON, Le Ministre de l'Intérieur, J. PAMS.

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1918, relatif à l'extension de la faculté de former un recours en révision pour les individus condamnés aux Colonies par des Conseils de guerre constitués conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 avril 1918, relatif à l'extension de la faculté de former un recours en révision pour les individus condamnés aux Colonies par des Conseils de guerre constitués conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1918, relatif à l'extension de la faculté de former un recours en révision pour les individus condamnés aux Colonies par des Conseils de guerre constitués conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mai 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} avril 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 1^{er} octobre 1914 a étendu aux Colonies les dispositions prises au début des hostilités dans la Métropole, suspendant provisoirement la faculté pour les condamnés de former un recours en révision contre les jugements des Conseils de guerre aux armées.

A la suite de la promulgation de la loi du 27 avril 1916,

et par analogie avec les dispositions du décret du 8 juin 1916, le décret du 6 juillet 1916 a stipulé que le droit de former un recours en révision serait ouvert aux individus condamnés à la peine de mort par les Conseils de guerre spéciaux établis conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903.

Un nouveau décret du 26 février 1918 a étendu dans la Métropole la faculté de se pourvoir en révision aux individus condamnés par les Conseils de guerre aux armées, à une peine perpétuelle (travaux forcés à perpétuité ou déportation).

Cette nouvelle mesure nous paraît, pour des raisons d'équité, devoir être appliquée aux Colonies aux justiciables des Conseils de guerre aux armées.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Colonies,

Vu le code de justice militaire et notamment son article 71, paragraphe 2 ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales, modifié par les décrets des 5 juin 1914 et 31 janvier 1916 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1914 et notamment le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ainsi conçu : « Est temporairement suspendue aux Colonies et dans les Pays de protectorat la faculté de former un recours en révision contre les jugements des Conseils de guerre spéciaux établis conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903 » ;

Vu le décret du 8 juin 1916, rétablissant aux armées le recours en révision contre les condamnations à mort prononcées par les Conseils de guerre aux armées ;

Vu le décret du 6 juillet 1916, rétablissant les recours en révision contre les condamnations à mort prononcées aux Colonies par les Conseils de guerre établis conformément à l'article 13 du décret du 23 octobre 1903 ;

Vu le décret du 26 février 1918, rétablissant le recours en révision contre les condamnations à une peine perpétuelle (travaux forcés à perpétuité ou déportation) prononcées par les Conseils de guerre aux armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1914, modifié par le décret du 6 juillet 1916, est complété par la disposition suivante :

« Toutefois le droit de recours en révision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort ou à une peine de travaux forcés à perpétuité ou de déportation. »

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1918.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1918, prorogeant jusqu'au 30 juin 1918 la clôture de l'exercice 1917 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 avril 1918, prorogeant jusqu'au 30 juin 1918 la clôture de l'exercice 1917 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 avril 1918, prorogeant jusqu'au 30 juin 1918 la clôture de l'exercice 1917 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mai 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 avril 1918.

Monsieur le Président,

Des décrets en date des 27 mars 1915, 9 mars 1916 et 14 avril 1917 ont successivement prorogé d'un mois la durée des exercices 1914, 1915 et 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies et en ont reporté la clôture du 31 mai au 30 juin suivant.

Cette mesure, imposée par les circonstances, en raison des difficultés de communication et de la mobilisation d'une grande partie du personnel colonial, est encore jugée nécessaire pour l'exercice 1917 afin de permettre de rattacher à cet exercice tous les faits de gestion accomplis tant dans la Colonie qu'à l'extérieur.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-joint qui consacre cette prorogation et nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets des 27 mars 1915, 9 mars 1916 et 14 avril 1917, prorogeant respectivement au 30 juin de la seconde année la clôture des exercices 1914, 1915 et 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1917 est fixée, pour les recettes et les dépenses

qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1° Au 20 juin 1918, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses.

2° Au 30 juin 1918, pour compléter les opérations relatives au reversement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 avril 1918, élevant à 5,000 francs le montant du maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 avril 1918, élevant à 5,000 francs le montant du maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 avril 1918, élevant à 5,000 francs le montant du maximum des mandats télégraphiques émis en Afrique occidentale française à destination de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant création des mandats télégraphiques (art. 4) ;

Vu le décret du 26 juin 1878, sur l'échange des mandats poste entre la France et les Colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1907, portant organisation générale d'un service d'échange de mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés interministériels des 9 octobre 1912 et 14 janvier 1915, organisant l'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, d'autre part ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le maximum des mandats télégraphiques émis dans les Colonies du groupe de l'Afrique occi-

dentale française à destination de la Métropole est porté, pendant la durée des hostilités, à la somme de 5,000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la répartition du stock de farine et au recouvrement du montant des cessions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la nécessité de pourvoir immédiatement au ravitaillement en farine de la population et de distribuer les stocks constitués à cet effet par le Gouvernement général;

Sur le rapport du Secrétaire général, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les stocks de farine constitués par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française provenant d'achats effectués à la maison Sauday, de Buenos-Ayres, par le Ministère du Ravitaillement ainsi que d'un prélèvement sur la cargaison du vapeur *Alfred-Nobel* seront délivrés immédiatement aux services et aux particuliers qui en feront la demande dans les proportions ci-après pour chacune des Colonies du groupe :

Sénégal.	Intendance.....	200 tonnes.
	Marine.....	100 —
	Particuliers.....	1.516 — environ.
Haut-Sénégal et Niger.....		59.990 kilos.
Guinée.....		67.000 —
Côte d'Ivoire.....		66.990 —
Dahomey.....		24.010 —
Togo.....		1.050 —

Les stocks ci-après seront réservés au Cameroun et à l'Afrique équatoriale française :

Cameroun.....	35.000 kilos.
Afrique équatoriale française...	29 030 —

Art. 2. — Les cessions seront effectuées aux conditions ci-après :

a) Au Sénégal, contre le versement d'une provision de 1,500 francs la tonne prise quai Dakar dans les magasins

de l'Administration, droits de douane compris. Tous autres frais seront supportés par les cessionnaires.

b) Pour les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et les territoires du Cameroun, les prix seront déterminés par les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement sur le prix de base de 1,500 francs pour les Colonies d'Afrique occidentale française et de 1,400 francs pour celles d'Afrique équatoriale française et le Cameroun (livraison quai Dakar) augmenté des frais de transport (tarif des Chargeurs Réunis majoré de la surtaxe de guerre ou tarif des Messageries africaines), de manutention, de débarquement, etc.

Les dépenses d'achat de la farine, de transport jusqu'à Dakar, de débarquement et de manutention à quai avant livraison, les droits de douane, sont à la charge du budget général et compris dans la provision de 1,500 francs; celles de réembarquement ou de réexpédition sont à la charge des cessionnaires.

Art. 3. — Les provisions pour cessions au Sénégal seront recouvrées directement, au profit du budget général, par la Direction des Finances qui émettra les ordres de recette contre les Services publics et particuliers.

Les provisions correspondant aux cessions consenties aux Colonies feront l'objet d'ordres de paiement émis par la Direction des Finances au titre : « Divers budgets L/C de dépenses à régulariser ».

Art. 4. — Le prix définitif de cession sera fixé ultérieurement par un arrêté dès que tous les éléments nécessaires auront été centralisés.

Les Colonies fixeront leur prix définitif dans les mêmes conditions.

La provision a été calculée d'après le maximum de dépenses probables d'achat de la farine.

Dans le cas où le prix définitif serait inférieur au montant de la provision, la différence sera remboursée aux cessionnaires.

Si le prix définitif est supérieur au montant de la provision le recouvrement de la différence sera effectué par la Direction des Finances dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE

Dakar, le 4 mai 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement de l'Afrique occidentale et équatoriale françaises.

A notre contact, les populations indigènes devaient inévitablement évoluer vers un état politique et social plus avancé; mais cette évolution pouvait être lente et progressive et nous avions le loisir d'en régler l'allure. La guerre en a incontestablement précipité la marche et a dérouté toutes nos prévisions.

En appelant nos sujets à coopérer à l'effort militaire sans précédent, qui se donne sur les champs de bataille d'Europe,

elle provoque l'expatriation, puis le retour d'indigènes qui auront été en contact avec des populations européennes, des civilisations supérieures, et nous devons espérer que, de ces rapprochements, ils rapporteront autre chose que des souvenirs vulgaires ou des idées pernicieuses.

D'autre part, les décrets du 14 janvier dernier ont marqué une étape d'une importance primordiale. La France fait appel cette fois à tous les hommes valides de 18 à 35 ans; mais, en retour, elle leur assure des avantages moraux et matériels considérables dont l'un d'eux, l'exemption de l'indigénat pour eux et leur famille, exigera dans l'exercice de notre autorité une orientation nouvelle, puisque le nombre de ceux qui vont être appelés à en bénéficier ne représente pas moins, pour l'instant, du septième de la population de l'Afrique occidentale française, proportion qui augmentera encore dans l'avenir.

En outre, dans un sentiment de gratitude et de justice, nous avons accordé avec raison, aux tirailleurs qui se sont bien conduits ou que la guerre a plus particulièrement éprouvés, des décorations, des retraites, et nous leur avons promis divers emplois. Intéressés au maintien de privilèges et d'avantages que le retour à l'anarchie antérieure à notre arrivée ferait disparaître, ils doivent constituer l'assise solide de notre domination. Or, beaucoup de chefs, ménagers du sang de leurs enfants, ont enrôlé, au début, leurs anciens captifs, qu'ils voient revenir aujourd'hui transformés, chargés d'honneurs, remplis de prétentions que justifient souvent les services rendus et le sang versé. Ce fait risque de provoquer, dans les vieux cadres de la société indigène, des perturbations sur lesquelles il est inutile de se lamenter, puisqu'elles sont inévitables.

Enfin, le fait qu'un homme appartenant à la race noire — que son intelligence et son travail ont fait entrer dans une grande administration métropolitaine, que les votes de ses concitoyens ont porté au Parlement, que la confiance du Gouvernement a envoyé ici avec les plus hauts honneurs — s'adresse aux populations indigènes pour leur montrer leur devoir, leur citer son propre exemple comme la preuve du libéralisme et de la générosité de la nation protectrice, aura sans nul doute, pour conséquence, de provoquer dans les esprits des réflexions nouvelles et des aspirations vers un avenir meilleur, que nul jusqu'ici n'avait osé entrevoir.

Sans doute, on pouvait souhaiter une évolution moins rapide dont on aurait pu régler, plus aisément, des étapes et les transformations, mais ces regrets seraient stériles. C'est le propre des vieillards — et on peut être vieux à tout âge — de revenir sans cesse sur le passé qu'on pare de couleurs toujours séduisantes et parfois fausses. C'est la caractéristique des hommes d'action et de progrès — dont le cerveau reste toujours jeune — d'assurer le présent et d'envisager l'avenir avec la fermeté d'âme qui convient et la clairvoyance qui s'impose pour la solution des problèmes nouveaux. Nous ne devons donc pas nous émouvoir outre mesure des changements qui sont à prévoir. Nous avons au contraire le devoir de les envisager résolument, de rechercher les modes d'administration qui permettront à notre autorité de continuer à s'exercer, au mieux de tous les intérêts en cause, de préparer le personnel, un peu trop figé dans des formules de commandement par trop simplistes, à sa tâche future où il lui faudra déployer beaucoup plus de souplesse d'esprit et témoigner d'une facilité d'adaptation plus grande que celle dont il a eu à faire preuve jusqu'à présent.

C'est à cette étude que je vous demande de procéder sans retard. La pire politique est celle qui consiste à refu-

ser d'envisager les difficultés pour éviter de prendre la peine d'en rechercher la solution. Si cette tactique sauvegarde momentanément la tranquillité des fonctionnaires qui la pratiquent, elle met généralement en péril les intérêts supérieurs qui leurs sont confiés. Nous serions gravement coupables de la suivre.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général allouant des indemnités aux fonctionnaires et agents qui, en dehors de leurs attributions normales, assurent les opérations du ravitaillement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'extension des opérations du ravitaillement et la nécessité de rémunérer le travail supplémentaire qui incombe de ce fait aux agents de l'Administration en dehors de leurs attributions normales,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents qui, en dehors de leurs attributions normales, assurent les opérations du ravitaillement (tenue de la comptabilité, correspondance, vérification de la qualité des denrées, pesage et surveillance générale) une indemnité de 0 fr. 05 par tonne de produits pris en charge et de 0 fr. 10 par tonne de produits embarqués ou expédiés, après vérification, par chemin de fer, d'un point de concentration sur un autre point de concentration aux fins d'embarquement.

Art. 2. — Sur les points où il existe un service de peseurs jurés et où, par conséquent, le pesage des produits n'est pas effectué par les agents de l'Administration, l'allocation de 0 fr. 10 par tonne de produits embarqués ou expédiés par voie ferrée, après vérification, sera réduite à 0 fr. 05, le ravitaillement supportant déjà les frais de poids public incorporés aux frais d'embarquement.

Art. 3. — La liquidation des indemnités sera effectuée le 25 de chaque mois au vu de l'arrêté des registres de comptabilité.

Le total mensuel réalisé dans chaque point de concentration sera divisé en quatre parts égales qui seront attribuées comme suit :

Une part à l'agent chargé de la surveillance générale des opérations et de la correspondance ;

Une part à l'agent chargé de la tenue de la comptabilité ;

Une part à l'agent chargé du contrôle de la qualité ;

Une part à l'agent chargé du contrôle du poids.

Si le même agent assure plusieurs de ces fonctions, il recevra la part afférente à chacune d'elles.

Si plusieurs agents concourent à la même fonction la part attribuée à cette fonction sera divisée entre eux par têtes.

La répartition mensuelle fera l'objet d'un état dressé par le commandant de cercle ou par le chef du service des Douanes de la Colonie lorsqu'il s'agira de points de concentration où le service du Ravitaillement sera assuré par des agents des Douanes. Le premier état de répartition comprendra le total des indemnités dues depuis le début des opérations.

Les états de répartition seront soumis pour approbation au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et mandatés par les divers ordonnateurs des dépenses du Ravitaillement au titre du compte : « Avances pour divers services des Ministères à régulariser ultérieurement. — Ministère du Ravitaillement ».

Art. 4. — Le total des indemnités allouées à un agent en vertu de la présente décision ne pourra en aucun cas être supérieur à 2,000 francs au cours d'une période de douze mois comptée à partir du 1^{er} décembre.

Art. 5. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 29 décembre 1917, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 19, 21, 22 et 24 décembre 1917 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1917, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1918 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 décembre 1917 est modifié de la manière suivante :

Les divers budgets des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunts, pour l'exercice 1918, sont arrêtés comme suit en recettes et en dépenses :

Budget de l'exploitation du Chemin de fer	
de la Guinée.....	2.950.000 »
— de la Guinée.....	8.724.400 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 14 mai 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation de la classe 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement et à la révision de la classe 1919 ;

Vu la loi du 29 mars 1918 ;

Vu le câblogramme ministériel (Colonies), n° 874, du 5 avril 1918 ;

Vu le câblogramme ministériel (Colonies), n° 1041, en date du 20 avril 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les hommes du contingent de la classe 1919, reconnus bons pour le service armé, bons absents, bons pour le service auxiliaire, seront incorporés le 1^{er} juin 1918 au bataillon de l'Afrique occidentale française, à Dakar. Il en sera de même pour les ajournés des classes 1913 à 1918 incluses et les exemptés de la classe 1918 visités par les Conseils de révision de la classe 1919 et classés « bons pour service armé », « bons absents », « bons service auxiliaire ».

Art. 2. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. En raison de l'épidémie de peste qui sévit à Saint-Louis, l'incorporation aura lieu d'après les mesures arrêtées entre les Services militaires et sanitaires. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative et de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Les omis (recensés avec la classe 1919) nés en 1873 et 1874, seront autorisés à présenter une demande de sursis. Ces demandes transmises par les autorités ordinaires seront portées télégraphiquement à la connaissance du Commandant de recrutement par les Gouverneurs des Colonies. Les omis (recensés avec la classe 1919) nés en 1866, 1870, 1871, 1872, ne seront plus appelés.

Art. 3. — Les hommes portés sur les tableaux de recensement des Colonies autres que le Sénégal seront convoqués par les soins de l'Administration civile locale et dirigés, à la date la plus rapprochée du 1^{er} juin 1918, sur le bataillon de l'Afrique occidentale française, à Dakar, sur réquisitions de transport établies par le service de l'Intendance d'après les ordres du Commandant d'armes, ou, à défaut, de l'Administration civile de leur résidence.

Des feuilles de déplacement individuelles ou collectives seront établies dans les places ou postes militaires de départ. Dans les localités dépourvues de troupes, un sauf-conduit pour se rendre à Dakar sera délivré aux intéressés par les autorités.

Les autorités administratives chargées de la convocation des hommes de la classe 1919 devront remettre à chacun d'eux un extrait des tableaux de recensement indiquant l'état civil de l'intéressé et le numéro sous lequel il a été recensé. Cette pièce devra être présentée par les hommes incorporés au bataillon de l'Afrique occidentale française, lors de leur arrivée à ce corps, afin de permettre de les identifier ultérieurement.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mai 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux délais de validité des mandats poste locaux.

Dakar, le 18 mai 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.

J'ai été consulté à l'effet de savoir si, pendant la durée de la guerre, les délais de prescription, fixés à deux ans par l'arrêté du 27 février 1915, devaient continuer à être appliqués aux mandats de poste et télégraphiques locaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des décrets des 10 et 16 août 1914, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté du 16 septembre suivant, leur sont applicables en ce qui concerne la prescription.

Il en résulte que les titres, non atteints par la prescription au premier jour de la mobilisation, sont payables, après que le délai de validité en a été dûment renouvelé, pendant toute la durée des hostilités.

De même, le délai de recevabilité des réclamations relatives aux mandats qui ne sont pas produits par les ayants droit est prorogé jusqu'à la cessation des hostilités.

Ces instructions abrogent toutes les dispositions contraires et notamment la circulaire de mon prédécesseur, en date du 25 octobre 1915, en ce qui concerne le compte des mandats locaux antérieurs à 1915 qui devra continuer à figurer aux relevés 118 ter.

Quant au régime de suspension des délais de péremption, il a été abrogé par les décrets des 9 février et 18 mars 1915, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté du 12 avril de la même année.

Il y a lieu, en conséquence, d'appliquer strictement les prescriptions des articles 175 et 178 de l'Instruction n° 1 sur le service des Postes et de soumettre à la formalité du visa pour date tous les mandats dont le paiement serait réclamé après l'expiration du délai de validité de six mois.

Cette mesure, qui est destinée à permettre le remplacement, avant la cessation des hostilités, des mandats déclarés perdus ou détruits, a un caractère général et s'applique aussi bien aux mandats envoyés par des civils à des civils et aux mandats adressés à des civils par des militaires qu'aux mandats émis au profit des militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les titres périmés de ces

deux dernières catégories, le visa pour date doit avoir lieu en franchise pour ceux ne dépassant pas 50 francs qui sont déjà exemptés de la taxe d'émission.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance du chef de service des Postes et Télégraphes de votre Colonie, en le priant d'appeler l'attention du personnel placé sous ses ordres sur l'intérêt que présente leur stricte observation.

J'ajoute que les agents qui y contreviendraient engageraient leur responsabilité et s'exposeraient, en cas de double paiement, à supporter les conséquences de leur négligence.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.

Dakar, le 23 mai 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

J'ai eu l'occasion, à diverses reprises, lors du contrôle des punitions disciplinaires infligées dans les Colonies du groupe et dans les Territoires, de constater que plusieurs indigènes avaient été punis pour, étant engagés comme porteurs, avoir abandonné les charges qui leur avaient été confiées par l'Administration.

Je ne conteste pas que cette punition soit la plupart du temps justifiée, mais je remarque qu'elle est basée sur un motif qui ne figure ni à l'arrêté du 14 septembre 1907, ni dans les arrêtés locaux qui ont été pris par application du nouveau décret du 7 décembre 1917 relatif à l'indigénat.

Au surplus, les Commandants de cercle qui ont fait la même remarque sont obligés, pour atteindre les coupables, de donner à l'acte qu'ils ont commis une qualification erronée et de l'assimiler soit à un « refus d'exécuter les prestations », soit à une « entrave apportée à l'exécution d'un service public ».

C'est là un procédé blâmable et dangereux: nous devons viser à donner à notre réglementation des pouvoirs disciplinaires le plus de précision possible et nous ne pouvons pas permettre, sous peine de laisser se créer les pires abus, qu'au moyen d'une extension aussi abusive du texte on punisse des infractions qui n'ont pas été explicitement prévues.

Comme, d'autre part, je reconnais qu'il est nécessaire de réprimer le fait signalé plus haut, j'ai décidé d'ajouter à la liste des infractions spéciales « l'abandon par les porteurs régulièrement engagés des charges à eux confiées par l'Administration ».

Je réalise la réforme pour les Territoires du Niger et de la Mauritanie et vous serai obligé de la prévoir dans les arrêtés que vous avez pris en vertu du décret du 7 décembre 1917.

Dans le même ordre d'idées, je pense qu'il serait utile d'ajouter également à la série des infractions le refus par les indigènes des monnaies légales ayant cours.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur commissionnant le Chef du Service zootechnique à l'effet de constater les infractions aux différents décrets et arrêtés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable au Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 10 novembre 1903, organisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1906;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, fixant les attributions du Service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 22 avril 1916, réglementant l'abatage des bovidés,

ARRÊTE

Article premier. — Le Chef du Service zootechnique et des Epizooties est commissionné à l'effet de constater les infractions aux dispositions des textes susvisés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.

Art. 2. — En vertu de la présente commission, le Chef du Service zootechnique et des Epizooties prêtera serment, soit verbalement, soit par écrit, devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mai 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant la formule du visa de l'administrateur exigée dans la correspondance télégraphique échangée entre certains agents du service des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise officielle;

Vu l'arrêté local du 12 mars 1918, fixant le droit des franchises postales et télégraphiques;

Sur la demande du Chef du service des Douanes et après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimée la formule du visa de l'administrateur exigée dans la correspondance télégraphique adressée par les chefs de bureaux ou de postes de Douanes à leur chef de Service, leurs supérieurs directs dans leur ressort, aux chefs des autres bureaux et autres postes de Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1918.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 5 juin 1918).

Exercice 1918.

RECouvreMENTS :

Impôt personnel (rôle supplémentaire) :

Macenta	2.763 »
Patentes (rôles supplémentaires) :	
Boffa	14.700 »
Boffa	10.400 »
Pita	2.380 »
Total	27.480 »

Taxe sur les armes à feu (rôle primitif) :

Subdivision de Télimélé (cercle de Pita).	1.084 »
---	---------

Exercice 1917.

DÉGRÈVEMENTS :

Prestations rachetables :

Subdivision de Timbo (cercle de Mamou).	186 »
---	-------

Patentes :

Boké	8.075 »
------------	---------

Taxe sur les armes à feu :

Subdivision de Timbo (cercle de Mamou).	381 »
---	-------

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
				mq.		
Sassone (Robert).	Kankan ...	51	1	1150	16 oct. 1914.	75, Kankan.
—	—	71	2	1050	3 déc. 1914.	76, Kankan.
De Avila (Abraham).	Ditinn ...	non loti	„	900	28 oct. 1913.	31, Ditinn- Labé.
Costes (Alfred).	Conakry...	116	1	1188	9 janv. 1914	381 Conakry
Chekri Melkoun.	Mamou....	203	1	1756	16 sept. 1915	127, Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du conservateur, devront rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'exploitation à Mamou, pour création de jardins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, du 21 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Attendu que MM. Letfalla Sabbague frères, Makoul, Ibot et Assad Sabbague ont déclaré faire abandon de leurs permis d'exploitation concernant les lots 10, 9, 2 et 3 et 8 des terrains de Mamou, dits « Jardins du Téliko »;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés des 9 juillet 1914, 14 mars 1916 et 4 septembre 1916, accordant à MM. Letfalla Sabbague frères, Makoul, Ibot et Assad Sabbague des permis d'exploitation pour les lots 10, 9, 2 et 3 et 8 des « Jardins du Téliko », à Mamou.

Art. 2. — Il est accordé aux personnes et sociétés ci-après nommées un droit de jouissance et d'exploitation pour les lots visés à l'article premier des « Jardins du Téliko », à Mamou :

NOMS DES DEMANDEURS	NUMÉROS des LOTS	SUPERFICIE
		mètres carrés
Compagnie Française A. O.....	N° 10	4.230
John Walkden et Cie	N° 9	3.690
Gœrtz	Nos 2 et 3	4.627
Charles Dubot	N° 8	3.629

Art. 3. — Les présentes locations sont soumises aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 réglementant les concessions agricoles du Téliko et sous réserve expresse des droits des tiers. Elles sont consenties pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 4. — Il est interdit aux locataires de sous-louer, de céder leur droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par les locataires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 juin 1914 susvisé et notamment à défaut de paiement de la redevance annuelle de un franc exigible le 15 juin, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant la délivrance de laissez-passer aux conducteurs de troupeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable au Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 10 novembre 1903, organisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1906;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, fixant les attributions du Service zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 22 avril 1916, réglementant l'abatage des bovidés ;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur général en date du 29 août 1916 ;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur toute l'étendue du territoire de la Guinée française aucun troupeau ne peut circuler d'un centre à un autre sans que son conducteur soit muni d'un laissez-passer du modèle ci-annexé délivré par le chef de la subdivision de départ.

Art. 2. — Ce laissez-passer devra être présenté à toute réquisition des représentants de l'Administration, pour visa et indication, au moment du visa, du nombre de bêtes constituant le troupeau.

Art. 3. — Au dernier jour de chaque mois, un relevé des laissez-passer délivrés dans les conditions ci-dessus sera adressé par les administrateurs directement au chef du Service zootechnique, à Mamou.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux règlements en vigueur sur la police sanitaire des animaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juin 1918.

G. POIRET

COLONIE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CERCLE
de la	LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ	de
Guinée française	—o—	—
—	LAISSEZ-PASSER N°	SUBDIVISION
—	—	de
Laissez passer (nombre)	bovidés appartenant à (nom)	
du village de	et comprenant :	
Bœufs... {	Agés de moins de 4 ans	Vaches réputées stériles.
Taureaux. {		Vaches reproductrices.
Bœufs... {	Agés de plus de 4 ans	Génisses.
Taureaux. {		
destinés à (boucherie ou élevage)	partant de	
Itinéraire :	le	19
	L'Administrateur,	

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions ci-après désignées n'ont pas exécuté les conditions réglementaires malgré la mise en demeure qui leur a été adressée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées purement et simplement les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS des concessionnaires.	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mq.	DATE des titres provisoires
Chaker Nassif.....	Bissikrima (lot 23)...	383	17 janvier 1911.
Kalil frères.....	— (lot 24)...	600	—
Joseph Pharès Akari.	— (lot 28)...	600	15 mai 1911.
Kalil Haddad.....	— (lot 31)...	600	17 janvier 1911.
Louis Bicaise.....	— (lots 32, 47)...	1.200	—
Yachou Nassar.....	— (lot 34)...	600	—
Sassine Nicolas Nassar..	— (lot 37)...	600	15 mai 1911.
Georges Assaf.....	— (lot 38)...	600	27 mai —
Mahmoud Touska....	— (lot 39)...	600	15 mai —
Otto Koch (décédé)...	— (lot 41)...	600	17 janvier 1911.
Chébli frères.....	— (lot 46)...	600	—
Hatem Chéhid.....	— (lots 48, 49)...	1.200	—
Cochez et Gobinet frères.	— (lot 52)...	600	—
Amine Attia.....	— (lot 59)...	600	—
Chavanel.....	— (lots 60, 64)...	1.200	4 mai 1911.
Compagnie Coloniale d'Exportation.....	— (lots 67, 68)...	1.200	17 janvier 1911.
Compagnie française de l'Afrique occi- dentale.....	— (lots 71, 72)...	1.200	—
Moufarrège Nassar..	— (lot 86)...	600	15 mai 1911.
Georges Hadifé.....	— (lot 87)...	600	—
Massad Abdou.....	— (lot 88)...	600	—
Yacoub Chahya.....	— (lot 96)...	600	—
Assad Michel Béjani.	— (lot 97)...	600	—
Abdalla Bechara.....	— (lot 103)...	600	—
Kalil Botross.....	— (lot 105)...	600	—
Rachid Habkouk....	— (lot 110)...	600	—
Takla Brahim.....	— (lot 111)...	600	—
Compagnie Lyonnaise de Conakry.....	Conakry (n° 1, lot 73).	10.800	21 mars 1910.
Louis Bicaise.....	Kouroussa (n°s 6 et 7, lot 9).....	2.150	17 janvier 1911.

Art. 2. — Les terrains retirés font retour à l'État libres de toutes charges.

Art. 3. — Les intéressés devront enlever, dans le délai de trois mois, à partir de la notification du présent arrêté, les constructions et installations établies par eux sur les terrains retirés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de cession formulée par Momo Lisso pour la concession ci-après mentionnée qui lui a été accordée par arrêté du 1^{er} octobre 1904;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à Momo Lisso, par arrêté du 1^{er} octobre 1904 et concernant un terrain de 2,378 mètres carrés, sis dans la banlieue de Conakry (n° 6 du lot 13) des jardins de Camayenne, lui est retirée et est transférée à M. Jean-Baptiste Ferracci aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai jusqu'au 1^{er} octobre 1918.

Art. 2. — M. Jean-Baptiste Ferracci versera au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de vingt-cinq francs dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent transfert. Le prix d'achat à payer lors de la délivrance du titre définitif est fixé à cent francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, la location temporaire d'un terrain sis aux environs de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 17 juin 1916 accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain un permis d'occupation provisoire pour un terrain de 1,600 mètres carrés, sis aux environs de Kankan, au bord du Milo, à 150 mètres de l'abattoir en descendant le cours du fleuve.

Art. 2. — En échange de ce permis d'occupation, il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la location temporaire, sans durée déterminée, du terrain visé à l'article premier.

Art. 3. — Le locataire versera au Domaine une redevance nominale d'un franc qui sera exigible d'avance le 15 juin de chaque année.

Art. 4. — Est réservée, au profit du Domaine public, la zone de passage prévue à l'article premier du décret du 23 octobre 1904.

Art. 5. — Chacune des deux parties pourra, à toute époque, faire cesser la location à charge de prévenir l'autre six mois à l'avance.

Le locataire aura droit, en cas de congé donné par l'Administration, à une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations qu'elle aura établies sur le terrain loué, à condition que ces constructions et installations ne se trouvent pas sur la zone réservée du domaine public.

Le montant de cette indemnité sera déterminée, à défaut d'entente amiable, par la Commission spéciale prévue à l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 6. — La présente location est personnelle et ne pourra être cédée en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du locataire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le transfert et l'attribution définitive d'un terrain sis à Kindia

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu la demande de transfert formulée par les héritiers du sieur Amadou Tiam qui est décédé à Kindia en 1915;

Vu l'acte d'hérédité délivré par le cadi de Dakar le 19 juin 1917, établissant que Sékhou, Idrissa, Fatou et Coumba Tiam sont les seuls héritiers dudit Amadou Tiam;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission des concessions le 22 avril 1916;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire accordée par arrêté du 4 avril 1905 à Amadou Tiam et concernant un terrain sis à Kindia (n° 7 du lot 45) et mesurant 562 mètres carrés 50, est transférée aux héritiers dudit Amadou Tiam et leur est attribuée à titre définitif.

Ce terrain est immatriculé sous le numéro 84 du livre foncier de Kindia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, de l'immeuble n° 84 de Kindia.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Robert Sassone un permis d'occupation provisoire à Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Robert Sassone, commerçant à Kankan.

Ce permis concerne un terrain sis à Kissidougou (n° 2 du plan provisoire) mesurant 2,081 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par une rue qui le sépare du lot 7 ; au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par la place du marché, et à l'ouest, par des terrains de culture.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de deux cent huit francs dix centimes, dont le premier terme est exigible le 15 juin 1918.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Robert Sassone un permis d'occupation provisoire à Diakilidougou (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Robert Sassone, commerçant à Kankan.

Ce permis concerne un terrain sis à Diakilidougou (n° 8 du plan provisoire) mesurant 1,169 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par une rue ; au sud, par une rue qui le sépare du lot 7 ; à l'est, par la place du marché, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent seize francs quate-vingt-dix centimes, dont le premier terme est exigible le 15 juin 1918.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Poizat et C^{ie} une concession agricole de 190 hectares environ dans le cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 1^{er} février 1918 ;

Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 mars 1918 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 17 février 1918 par l'administrateur du cercle ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à MM. Poizat et C^{ie}, banquiers à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, ayant pour mandataire M. Paul Péricat, planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-dix hectares environ, situé dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia) et limité comme suit : au nord, par une ligne idéale allant du point A (voir plan ci-annexé) au point B (rivière Siraforé) ; à l'est, par le cours de la Siraforé ; au sud, par une ligne idéale allant du point C au point D et à partir du point D par le marigot de Kourédi et la rivière Santa jusqu'à son confluent avec la rivière Siraforé ; à l'ouest, par une ligne idéale allant du point A au point C et passant par le kilomètre 12,140.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à MM. Poizat et C^{ie} deviendra leur propriété s'ils satisfont aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, les concessionnaires ne pourront consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui leur sont conférés sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par les concessionnaires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si les concessionnaires cèdent ou transfèrent sans autorisation, en totalité ou en partie, leurs droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Poizat et C^{ie} une concession agricole de 120 hectares à Konkouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu la demande formulée le 12 janvier 1918 par MM. Poizat et C^{ie};

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mars 1918;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 4 mars 1918, par l'administrateur du cercle;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à MM. Poizat et C^{ie}, banquiers à Paris, 8, rue de la Bienfaisance, ayant pour mandataire dans la Colonie M. Paul Péricat, planteur, faisant élection de domicile à Mamou (Guinée française), la concession provisoire d'un terrain d'une superficie globale de 120 hectares environ, situé à Konkouré (cercle de Mamou) et comprenant les trois lots suivants :

1^{er} lot. — Borné au nord, par les rivières Kalikédaka et Popoko; à l'est, par les montagnes Pellalé; au sud, par la ligne du Chemin de fer comprise entre le kilomètre 270 et le pont de Konkouré, à la limite de la concession Jean, superficie approximative, 66 hectares 25 ares.

2^e lot. — Terrain compris dans la boucle de la rivière Konkouré et limité, au sud, par la concession Jean et par le 3^e lot, superficie, 3 hectares 75 ares.

3^e lot. — Terrain limité au nord, par le Konkouré; à l'est et au sud, par la voie ferrée jusqu'au kilomètre 266; à l'ouest, par la concession Jean, superficie, 50 hectares.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à MM. Poizat et C^{ie} deviendra sa propriété s'ils ont satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après remboursement des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, les concessionnaires ne pourront consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui leur sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par les concessionnaires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si les concessionnaires cèdent ou transfèrent sans autorisation, en totalité ou en partie, leurs droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession domaniale provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de cession formulée par MM. Devès, Chaumet et C^{ie} au profit de M. Joseph Garzon et relative à leur concession ci-après désignée;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 5 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à la maison Devès, Chaumet et C^{ie} par arrêté en date du 22 avril 1914 et concernant un terrain de 1,200 mètres carrés, sis à Faranah (route du Niger), est retirée et est transférée à M. Joseph Garzon, commerçant à Conakry, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif et avec prorogation de délai jusqu'au 27 mai 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1918.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les heures de service pour les bureaux du Gouvernement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 22 avril 1905,

DÉCIDE :

Article premier. — Les heures de service sont fixées pour les bureaux du Gouvernement ainsi qu'il suit :

Le matin, de 7 heures 45 à 11 heures ;

L'après-midi, de 14 heures à 17 heures.

Art. 2. — La durée du service journalier est ainsi déterminée pour l'exécution du travail courant et ordinaire ; mais, dans les cas d'urgence, le personnel reste en service pendant tout le temps nécessaire à l'expédition des affaires en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1918, portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la Colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 12 septembre 1913, permettant d'étendre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 9 mars 1914 ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, déclarant citoyens français les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants ;

Vu le décret du 7 décembre 1917, déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat et notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyens français de certains militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1918, portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie de la Guinée française ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 23 mai 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1918 est complété comme suit :

51° L'abandon par les indigènes à qui elles sont confiées des charges et colis qu'ils transportent pour le compte des Services publics ;

52° Le refus, par les indigènes, des monnaies légales ayant cours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juin 1918.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PROMOTION

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

En date du 16 mars 1918 :

A été élevé au grade de commis principal à 4,000 francs, l'agent du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes dont le nom suit :

M. Prouff, commis à 3,700 francs, à compter du 1^{er} janvier 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 mai 1918.

M. Carrier, administrateur en chef de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

En date du 9 mai 1918 :

M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Jabouille, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 9 mai 1918 :

M. Meo, médecin adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 2 mai 1918 :

M. Becchino, chef de section de 3^e classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cocci, ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 9 mai 1918 :

M^{lle} Vairette (Émilie-Sophie), institutrice stagiaire du cadre métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 29 avril 1918, veille du jour de son embarquement.

L'ancienneté dans cette classe de M^{lle} Vairette est reportée au 1^{er} mars 1918.

M^{lle} Vairette, institutrice stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréée, est affectée à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 29 mai 1918 :

Est allouée à M. Lapière, administrateur de 1^{re} classe, en service à la Guinée, une indemnité de mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

Est allouée à M. Mandagout, en service à la Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

En date du 31 mai 1918 :

Est allouée à M. Giraud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de deux cent cinquante francs, égale au rappel de la différence des frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918.

Est allouée à M. Razimbaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et

Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1917.

En date du 5 juin 1918 :

M. Debonne, administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé chef du 2^e Bureau du Gouvernement (Financés).

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Kouroussa, est chargé du contrôle des droits de marché perçus dans ce centre.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % calculée sur l'ensemble des perceptions.

En date du 6 juin 1918 :

M. Canivenq, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint à l'administrateur du cercle de Mamou, est désigné pour remplir temporairement les fonctions de sous-ordonnateur pendant la durée de l'absence du commandant de cercle.

En date du 7 juin 1918 :

Pendant l'absence de M. Coindard, chef de Cabinet, qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur en tournée, M. Diétlin, administrateur-adjoint de 3^e classe, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors et dans la Colonie.

En date du 8 juin 1918 :

Est allouée à M. Ecalles, administrateur de 2^e classe, en service à la Guinée, une indemnité de deux cent cinquante francs, égale au rappel de la différence des frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses deux enfants, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918.

Est allouée à M. Proche, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de deux cent douze francs cinquante centimes, égale au rappel de la différence des frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918.

Affaires indigènes

En date du 25 mai 1918 :

M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent comptable du service de Pilotage du Port de Conakry et régisseur de la caisse dudit service.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1918, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mars 1918, fixant les droits de pilotage à percevoir.

En date du 27 mai 1918 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Brûlé (Albert), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Bureau des Finances, pour l'activité intelligente et dévouée dont il a fait preuve en accomplissant, tout en assurant son service courant dans les conditions les plus satisfaisantes, un important travail complémentaire.

M. Pépin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, agent spécial à Faranah, est affecté à Dabola et nommé agent spécial de la subdivision, en remplacement de M. Clerc, receveur des Postes et Télégraphes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 mai 1918 :

Le séjour des cercles de Kindia, Forécariah, Mamou, Pita et de la subdivision de Dubréka est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du 14 mai 1923, date de sa libération au nommé Bokary Bangoura, demeurant à Fantabourou (cercle de Kindia).

En date du 30 mai 1918 :

Sont nommés assesseurs au Tribunal de subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), les nommés :

1^o Oualiba, chef de Maro, assesseur titulaire, de statut non musulman ;

2^o Tamba Bobo, chef de Ouankan, assesseur supplémentaire, de statut non musulman (coutume badiaranké) ;

3^o Doullo N'Dinn, chef du Souffa, assesseur titulaire, de statut non musulman ;

4^o Doullo Dado, chef de Saré Sambaldé, assesseur supplémentaire, de statut non musulman (coutume foulacounda).

Agriculture

En date du 10 juin 1918 :

Le nommé Mamadou Tall est agréé en qualité de chef manœuvre du service de l'Agriculture (Jardin d'essais de Conakry), à la solde de 1 fr. 50, pour compter du 1^{er} juin 1918.

En date du 11 juin 1918 :

Les nommés Namory Bereté et Demba Camara sont agréés en qualité de moniteurs agricoles, à la solde mensuelle de quarante-cinq francs pour le premier et de quarante francs pour le second et affectés en cette qualité à la station agricole de Kankan.

Commission des mercuriales

En date du 6 juin 1918 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, président ;
Farjou, chef du 4^{me} Bureau ;
Toudic, vérificateur des Douanes ;
Barrière, commerçant notable, membre ;
Moynier, — — —
Paillard, — — —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1918, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conseil d'administration

En date du 30 mai 1918 :

Est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du mercredi 5 juin 1917 :

M. Paillard, commerçant, en remplacement de M. A. Galibert, absent.

Chemin de fer

En date du 25 mai 1918 :

Est allouée à M. Grandmaire, chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une somme de huit cent vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes (825 fr. 55),

représentant les frais de passage de Bordeaux à Conakry, en 2^e classe, de M^{me} Grandmaire et de ses deux enfants, âgés respectivement de 3 et 6 ans.

Cette dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1917.

En date du 30 mai 1918 :

Est allouée à Becchino, chef de section de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (437 fr. 50), égale aux frais de transport, aller et retour, $\frac{1}{2}$ place en 1^{re} classe majorée de 25 %, entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils Pierre, âgé actuellement de 7 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1917.

En date du 5 juin 1918 :

M. Janet, chef de section du Chemin de fer, à Kindia, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de divers immeubles sis dans le cercle de Kindia.

En date du 8 juin 1918 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar est accordé :

1^o A la femme de l'ouvrier de 1^{re} classe Pierre Diagne ;

2^o A la femme et à l'enfant âgé de 1 an du sous-agent comptable Alioune Camara ;

3^o A la femme et à l'enfant âgé de 2 ans de l'ouvrier de 3^e classe Ali Dior Diagne.

Dépense imputable au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Dactylographes.

En date du 28 mai 1918 :

La solde mensuelle de M^{me} Martinaggi, dame dactylographe du service des Travaux publics, est portée de 180 à 210 francs, pour compter du 1^{er} juin 1918.

En date du 3 juin 1918 :

M^{me} Sylvandre, femme d'un receveur de l'Enregistrement, est nommée dactylographe au Parquet de Conakry, à 6 francs par jour de travail effectif, en remplacement de M^{me} Delas, démissionnaire.

La présente dépense sera imputée au budget général, chapitre 8, article 2, § 1^{er}.

Douanes

En date du 26 mai 1918 :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Gomez (Antoine), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Morécania (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Mégueye Dièye.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Mégueye Dièye, chef du poste de Morécania, est nommé à la brigade de Conakry.

En date du 31 mai 1918 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Cissé (Pierre), en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé provisoirement chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), en remplacement du sous-brigadier Mahé, autorisé à rallier le chef-lieu en vue de son rapatriement.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Taraoré Tiécoura, m^{le} 432, du poste de Kabaro (cercle de Macenta),

est nommé, en la même qualité, au poste de Laya (cercle de Forécariâh), en remplacement du garde Moro Sidibé, m^{le} 560, révoqué.

Le garde-frontière de 3^e classe Moro Sidibé, m^{le} 650, du poste de Baïa-Baïa (cercle de Forécariâh), est nommé, en la même qualité, au poste de Laya, en remplacement du garde Mamoud Sidi, m^{le} 575, révoqué.

Le garde-frontière de 3^e classe Founghé Kamara, m^{le} 585, du poste de Kabaro (cercle de Macenta), est nommé, en la même qualité, au poste Baïa-Baïa (cercle de Forécariâh), en remplacement du garde Moro Sidibé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Mahé (Léon), chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 3 juin 1918 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Vincent), chef du poste de Yendé (cercle de Guéckédou), qui a été l'objet d'un déplacement disciplinaire, est nommé en sous-ordre au bureau de Boké.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Royer (François), en sous-ordre au bureau de Nongoa, est nommé chef du poste de Yendé (cercle de Guéckédou), en remplacement du sous-brigadier Pinelli, nommé en sous-ordre au bureau de Boké.

En date du 5 juin 1918 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Cissé (Pierre), appelé à gérer provisoirement le poste de Songoya-Toukoro, est rappelé en sous-ordre au bureau d'Hérémakono.

En date du 6 juin 1918 :

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Besnard (Joseph), détaché au bureau de la visite, est nommé chef du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), en remplacement du commis de 2^e classe Cot.

Le commis de 2^e classe Cot (Albert), chef du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé chef du bureau de Pharmoréah (cercle de Forécariâh), en remplacement du brigadier Ducassé.

Le brigadier de 1^{re} classe Ducassé (Jean), appelé à gérer provisoirement le bureau de Farmoréah, est nommé chef du poste de Benty (cercle de Forécariâh), en remplacement du préposé Mondoloni.

Le préposé de 3^e classe Mondoloni, chef du poste de Benty (cercle de Forécariâh), est autorisé à rallier le chef-lieu en vue de son rapatriement.

Le préposé de 2^e classe Maestrati, en sous-ordre au bureau de Boké, est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du préposé indigène Cissé (Pierre), appelé à gérer provisoirement ledit poste.

Enseignement

En date du 8 juin 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Beaurières (Drôme), est accordé à M. Brun (Emile), instituteur de 2^e classe, qui compte 8 ans et demi de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 7 juin 1918 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au diplôme supérieur d'études primaires :

MM. Lavit, Secrétaire général *p. i.*, président ;
Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, vice-président ;

Membres :

MM. Ballot, pharmacien-major de 2^e classe ;
Geoffroy, inspecteur d'Agriculture ;
Le Bec, directeur de l'école régionale de Conakry ;
M^{lle} Laquière, institutrice.

Cette Commission se réunira au Cours normal de Conakry le 11 juillet prochain, à 7 h. 30 du matin.

Les épreuves du certificat d'études primaires auront lieu le 20 juillet 1918 dans l'une des salles de l'Ecole régionale de Conakry, dès 7 h. 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission de cet examen :

M. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;

Membres :

MM. Mandagout, administrateur-adjoint ;
Le Bec, directeur de l'Ecole régionale ;
M^{lle} Laquière, institutrice.

Cette Commission, comme Commission centrale, procédera à la correction des épreuves écrites fournies dans les 4 centres de la Colonie et à la rédaction du procès-verbal définitif tendant à la proclamation des candidats reçus. Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

La rentrée des classes, fixée pour les autres écoles au 14 octobre, aura lieu, à Boké, le 9 septembre 1918.

La décision n° 398, du 19 avril 1918, pour le centre de Conakry, demeure rapportée.

Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu, à Conakry, le 20 juillet prochain.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission au Cours de sages-femmes.

M. Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;

M^{me} Le Bec, institutrice, membre ;

M^{lle} Laquière, — —

Cette Commission se réunira à l'Ecole de filles de Conakry, le 24 juin prochain, à 7 h. 30 du matin.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au surveillant de l'Ecole d'apprentissage Soriba Keita, pour négligence dans son service.

Le moniteur-ouvrier Sekou Camara, en service à Faranah, est appelé à continuer ses fonctions dans les ateliers du Chemin de fer Conakry au Niger, à Conakry.

Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen du brevet d'apprenti-ouvrier et du Concours donnant aux élèves de l'Ecole d'apprentissage l'accès en 3^e année :

M. Lombard, délégué du chef du Service des Travaux publics, président ;

Membres :

MM. Bonamico, inspecteur permanent de l'Ecole d'apprentissage ;

Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, — —

Gonon, agent des Travaux publics ;

Baeumler, directeur de l'Ecole d'apprentissage.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école d'apprentissage le 23 juin prochain, à 7 heures.

Les épreuves du certificat de fin d'études normales pour la deuxième session auront lieu le 16 juillet prochain à Conakry.

La Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats est composée comme suit :

M. Lavit, Secrétaire général *p. i.*, délégué du Lieutenant-Gouverneur, président;
 Dussaulx, inspecteur des écoles *p. i.*, vice-président;
 Membres :
 MM. Geoffroy, inspecteur d'Agriculture;
 Ballot, pharmacien-major de 2^e classe;
 Gencel, instituteur;
 M^{me} Gencel, institutrice.
 Cette Commission se réunira au Cours normal indigène, à 7 heures.

Gardes de Cercle

En date du 31 mai 1918 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
1 ^o BOFFA			
Bamba Batchili.....	Brig.-chef de 1 ^{re} cl.	173	11 avril 1918.
Mamadou Touré.....	Brigadier de 2 ^e cl.	229	15 —
Momo Kolissoko.....	Garde de 1 ^{re} classe	29	16 février 1918.
2 ^o BOKÉ			
Amara Keita.....	Garde de 1 ^{re} classe	733	17 avril 1918.
Missa Kamara.....	—	734	—
3 ^o CONAKRY (Cercle)			
Kokary Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe	144	24 mai 1918.
Soriba Kamara.....	—	146	—
Mamadou Oularé.....	—	189	11 avril 1918.
Deka Kamara.....	—	908	1 ^{er} juin —
Sinia Samaké.....	Garde de 2 ^e classe	141	24 mai —
Bakary Silla.....	—	172	10 juin —
Sa Dounon.....	—	314	1 ^{er} juin —
4 ^o CONAKRY (Dépôt)			
Maran Diara.....	Brigadier de 2 ^e cl.	736	7 mai 1918.
5 ^o CONAKRY (Police municipale)			
Bokary Keita.....	Brigadier de 2 ^e cl.	177	11 avril 1918.
Yara Kié Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe	83	1 ^{er} avril —
Moussa Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe	120	1 ^{er} mai —
6 ^o DINGUIRAYE			
Koké Bouaré.....	Brigadier de 2 ^e cl.	299	1 ^{er} avril 1918.
Koli Konaté.....	Garde de 2 ^e classe	729	—
Bakary Mazaré.....	—	909	15 juin 1918.
Lancina Taraoré.....	—	911	—
7 ^o FARANAH			
Kaly Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	127	1 ^{er} avril 1918.
Mamadou Doumbouya..	—	158	—
Makan Kandé.....	Garde de 1 ^{re} classe	42	16 juin 1918.
Yousoufou.....	—	140	24 mai —
Ammara Oularé.....	—	151	1 ^{er} avril —
Kominia Sagaioko.....	—	153	11 avril —
Mamadou Kondé.....	—	159	1 ^{er} avril —
Moussa Yéro.....	—	747	4 juin —
8 ^o FORÉCARIAH			
Amadou Diawara.....	Garde de 1 ^{re} classe	171	10 juin 1918.
9 ^o KANKAN			
Bakary Samaké.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	131	1 ^{er} avril 1918.
Famorouba Keita.....	— 2 ^e cl.	220	8 juin —
10 ^o KINDIA			
Mamady Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe	330	14 mai 1918.
Mamadou Dabo.....	—	744	15 mai —

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
11 ^o KISSIDOUGOU			
Keita Demba.....	Garde de 2 ^e classe	751	4 juin 1918.
12 ^o KOUMBIA			
Mamadou Kamara.....	Brig.-chef de 1 ^{re} cl.	227	15 avril 1918.
Oridiouma Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	185	1 ^{er} juin —
Bocary Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe	182	11 avril —
Tierno Amidou.....	—	745	4 juin —
Kerfalla Keita.....	Garde de 2 ^e classe	180	1 ^{er} avril —
Mamadou Kondé.....	—	181	11 avril —
Mamadou Condé Falaba.	—	186	—
Iriba Camara.....	—	188	—
Mambi Keita.....	—	194	11 mai —
Diarra Kourouma.....	—	742	7 mai —
13 ^o KOUROUSSA			
Fali Kondé.....	Garde de 2 ^e classe	264	22 juin 1918.
Tamina Kamara.....	—	750	4 juin —
14 ^o LABÉ			
Moussa Taraoré.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	282	1 ^{er} avril 1918.
Toumané Sidibé.....	— 2 ^e cl.	286	—
Moussa Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe	132	—
Namori Keita.....	—	285	—
Birama Kamara.....	—	289	—
Bala Mara.....	—	290	—
Mamadou Magassa.....	—	295	—
Bala Kouaré.....	—	312	1 ^{er} juin —
Molo Taraoré.....	Clairon.....	294	1 ^{er} avril —
Bokari Conaté.....	Garde de 2 ^e classe	287	—
Fabé Koné.....	—	315	1 ^{er} juin —
Moussa Kondé.....	—	730	10 avril —
15 ^o MAMOU			
Bocari Touré.....	Brig.-chef de 1 ^{re} cl.	282	1 ^{er} avril 1918.
Siné Diakité.....	Brigadier de 2 ^e cl.	142	24 mai —
Farba N'Diaye.....	Garde de 1 ^{re} classe	130	1 ^{er} avril —
Abdoulaye Yéro.....	—	134	—
Lanciné Condé.....	—	135	—
Moussa Massaré.....	—	137	27 mai —
Karou Séréfou.....	—	111	22 mai —
Kamara Fasséi.....	—	136	18 mai —
Forié Yorra.....	—	240	11 juin —
Dian Diakité.....	—	272	1 ^{er} mai —
Bamba Taraoré.....	—	321	14 mai —
Mara Fassélé.....	—	741	16 mai —
16 ^o PITA			
Baba Fall.....	Garde de 1 ^{re} classe	340	20 avril 1918.
Mamady Sako.....	—	346	1 ^{er} mai —
Mamadi Kamara.....	—	350	8 juin —
Ali Kamara.....	—	351	—
Bocary Kondé.....	Garde de 2 ^e classe	314	—
17 ^o SIGUIRI			
Moussa Sanou.....	Garde de 2 ^e classe	353	10 juin 1918.
Missa Kamara.....	—	377	1 ^{er} juin —
Sidiky Koné.....	—	740	20 avril —

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

Interprètes

En date du 28 mai 1918 :

Un congé de deux mois, à demi solde, pour en jouir à Bakoro (cercle de Boffa), est accordé au nommé Salou Doramodou, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à la Mairie de Conakry.

Plantons

En date du 8 juin 1918 :

Le salaire mensuel des sous-agents indigènes dénommés ci-après est porté, pour la durée de la guerre :

Gouvernement.

Didi Sow, chef planton	de	50 francs à	57 ^f 50
Diaré Sira, planton	de	40 —	47 50
Carimou Bangoura, planton	de	40 —	47 50
Morlaye Camara, planton	de	40 —	47 50
Namory Kourouma, planton	de	40 —	47 50
Magatte Sall, cuisinier	de	150 —	157 50
Bala, maître-d'hôtel	de	50 —	57 50
Karfa, domestique	de	50 —	57 50
Ouolo Diara, cocher	de	45 —	52 50
Amara, concierge	de	60 —	67 50
Samba Coulibaly, jardinier chef ..	de	60 —	67 50
Ansoumani, jardinier	de	45 —	52 50
Ali Camara, —	de	30 —	37 50
Camara, —	de	30 —	37 50

Secrétariat général.

1^{er} Bureau :

Demba Diallo, planton	de	40 francs à	47 ^f 50
-----------------------------	----	-------------	--------------------

2^e Bureau :

Sami Rio Pongo, planton	de	40 —	47 50
-------------------------------	----	------	-------

3^e Bureau :

Momo Camara, planton	de	40 —	47 50
----------------------------	----	------	-------

Service intérieur :

Mouna Camara, concierge	de	50 —	57 50
-------------------------------	----	------	-------

Service de l'Agriculture.

Moussa Doumbouya, planton	de	40 francs à	47 ^f 50
--------------------------------	----	-------------	--------------------

Service de l'Enregistrement.

Fodé Yacouba, planton	de	60 francs à	67 50
-----------------------------	----	-------------	-------

Inspection des Écoles.

Fotcho N'Diaye, planton	de	40 francs à	47 50
-------------------------------	----	-------------	-------

Imprimerie.

Lamina Camara, planton	de	40 d°	47 50
------------------------------	----	-------	-------

Service de Santé.

Moufa Souma, planton	de	35 d°	42 50
----------------------------	----	-------	-------

Service topographique.

Mauso Cabia, planton	de	40 francs à	47 ^f 50
----------------------------	----	-------------	--------------------

Service du Trésor.

Samba Tabo, veilleur de nuit	de	50 d°	57 50
Cornando Camara, planton	de	45 d°	52 50

Le salaire journalier des indigènes ci-après désignés est porté, pour la durée de la guerre :

Gouvernement.

Samba Diallo, manœuvre	de	1 fr. 25 à	1 fr. 50
------------------------------	----	------------	----------

Service intérieur de l'hôtel du Secrétariat général.

Lamina Taraoré, pousseur	de	1 fr. 25 à	1 fr. 50
Ké Touré, pousseur	de	1 fr. 25 à	1 fr. 50
Samba Diallo, jardinier	de	1 fr. 75 à	2 fr. »
Mamadou Camara, jardinier	de	1 fr. » à	1 fr. 25

Travaux publics.

Bocary Sidibé, planton

de 1 fr. 50 à 1 fr. 75
La dépense résultant de l'augmentation de ces soldes et salaires sera imputée aux chapitres, articles et paragraphes correspondants du budget local de l'exercice 1918.

Postes et Télégraphes

En date du 5 juin 1918 :

Une deuxième avance de deux cents francs (200 fr.) sera faite par l'agence spéciale de Pita à M. Valle, chef surveillant des télégraphes, chargé de la révision de la ligne télégraphique Kindia-Kaorane.

Cet agent justifiera, dans les formes réglementaires, de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre XVI, article 2, paragraphe 1.

En date du 26 mai 1918 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Cheilletz, dame auxiliaire temporaire, au service des Postes et Télégraphes, est acceptée.

Service de Santé

En date du 3 juin 1918.

M. le docteur Bougenault, médecin de l'Assistance médicale indigène, est désigné pour continuer ses services à Kankan, sera chargé des fonctions de médecin du service d'hygiène et d'assurer le service médical du Chemin de fer, pour la section de Baro à Kankan.

En date du 5 juin 1918.

Une permission d'un mois avec solde entière, pour en jouir à Dakar est accordé à Mamadou Tamsir, aide-médecin de 1^{re} classe qui compte 14 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage en 3^e classe lui sera en outre délivré sur le vapeur *Archinard* de la Compagnie des Messageries attendu à Conakry courant juin 1918.

En date du 8 juin 1918.

M. le Médecin du bataillon de Kindia est chargé, dans cette localité, à titre provisoire et pendant la durée des opérations de recrutement, de la visite des animaux destinés à la nourriture des militaires et recrues en subsistance au bataillon.

En date du 9 juin 1918.

Une permission de trente jours, à solde entière, à titre de convalescence, est accordée au sergent infirmier Moussa Konté, en service à l'hôpital Ballay.

Service zootechnique

En date du 3 juin 1918.

Une permission de deux mois à demi-solde pour en jouir à Bougouni (Haut-Sénégal et Niger) est accordé au nommé Dioumé Diarra, infirmier de Service zootechnique, en service à Mamou.

Service des Prisons.

En date du 11 juin 1918.

La solde annuelle du sieur Lamina, patron de la baleinière du service des Prisons, est portée de 360 à 420 francs.

Travaux publics

En date du 5 juin 1918 :

M. de Pillot, conducteur des Travaux publics à Mamou, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété

foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de divers immeubles sis dans les cercles de Mamou, Labé et Pita.

En date du 5 juin 1918 :

M. Couteau, commis des Travaux publics à Boké, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de divers immeubles sis dans les cercles de Boké et Boffa.

En date du 5 juin 1918 :

M. Cayrier, commis principal des Travaux publics, à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de divers immeubles sis dans le cercle de Conakry.

En date du 30 mai 1918 :

Une permission d'absence de trente jours, pour lui permettre de se rendre à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Couteau, commis de 1^{re} classe des Travaux publics.

En date du 10 juin 1918 :

Le nommé Fodé Soumah est nommé aide-guetteur sémaphorique au phare de Tamara, en remplacement de Joseph Conté, licencié de son emploi par décision n° 105, du 1^{er} février 1918.

La solde de Fodé Soumah est fixée à 60 francs par mois.

En date du 11 juin 1918 :

Le salaire journalier de M. Barthès, surveillant auxiliaire, est porté, à partir du 1^{er} juin 1918, à quinze francs par journée de présence effective.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉCOLE RÉGIONALE DE KANKAN

LA RUCHE MALINKÉ

STATUTS

(Annexe à l'arrêté du 24 avril 1918).

Article premier. — Une mutuelle scolaire est créée à Kankan, elle portera le nom de « Ruche malinké ».

Art. 2. — Elle a pour but d'assurer aux élèves le plus de bien-être possible, en leur procurant, en dehors des heures des classes, une saine occupation, de poursuivre le développement de l'enseignement agricole et d'assurer la vulgarisation, dans les villages d'origine, des procédés de cultures enseignés.

Elle se propose, en particulier, de faire l'éducation rationnelle du récolteur de caoutchouc et de l'apiculteur indigène.

Art. 3. — Tous les élèves, quel que soit leur âge, font partie, de droit, de la mutuelle.

Art. 4. — Elle tire ses ressources des produits récoltés ou exploités. Elle peut accepter des particuliers, des maisons de commerce, des dons en espèces ou en nature.

Toute personne effectuant un versement en espèces est membre bienfaiteur de la société. La liste de ces membres sera publiée au « Bulletin de l'Enseignement » de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les ressources serviront à l'achat de vêtements et de récompenses pour les élèves, à l'amélioration du couchage et de l'hygiène compris dans leurs applications les plus pratiques (nattes, couvertures individuelles, propreté du corps et des vêtements).

Ces ressources sont également destinées à l'achat de semences, d'outillage agricole, de matériel de récolteur.

Dès que les ressources le permettront, il sera créé une cantine scolaire.

L'excédent des récoltes vivrières, les produits d'exportation, ainsi que ceux inconsommables par les élèves, seront vendus sur place, au plus offrant, et versés à la caisse de la société.

Art. 6. — Les terrains à affecter à la Mutuelle seront choisis par l'Administrateur du cercle avec prévision d'agrandissement. Ils seront choisis de façon à ce que le jardin scolaire à y créer puisse être organisé suivant le plan tracé par les circulaires du Gouverneur général des 1^{er} mai 1914 et 5 août 1916.

Les gros travaux (débroussaillage, nivellement, clôture) pourront être assurés par la main-d'œuvre pénale.

Art. 7. — L'instituteur tiendra la comptabilité ci-après :

Un registre d'inventaire ;

Un registre de recettes et de dépenses ;

Un registre d'entrée et de sortie pour les produits vendus.

Ces registres, cotés et paraphés par l'Administrateur du cercle, seront présentés à toutes réquisitions et en fin de mois pour visa.

Terminés, ces registres seront déposés aux archives du cercle de Kankan.

Art. 8. — L'Administrateur commandant le cercle est président de droit de la Mutuelle, et le Directeur de l'école régionale remplit les fonctions de Trésorier.

Art. 9. — A chaque changement d'instituteur, la reddition des comptes de la société donnera lieu à un procès-verbal accompagné d'un rapport succinct sur la situation de la Mutuelle.

Kankan, le 15 janvier 1918.

Le Directeur de l'Ecole,
M. JÉZOUN.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

AVIS

Cabine téléphonique du Wharf de Conakry.

L'administration des Postes a l'honneur d'informer le public de l'ouverture d'un poste téléphonique situé sur le wharf de Conakry.

Le prix de la conversation urbaine et de 0 fr. 15 par 3 minutes.

MM. les abonnés au téléphone sont admis à se servir gratuitement de ce poste sur la présentation de leur carte d'abonnement.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française; des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée sont informés qu'un décret du 24 avril 1918, ayant reporté au 30 juin 1918 la date de clôture de l'exercice 1917, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1918.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 juin 1918, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés, jusqu'au 30 juin 1918, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercice clos que dans la limite des crédits ouverts aux Budgets.

Conakry, le 8 mai 1918.

G. POIRET

Cours du Change

(Inséré au Journal officiel de la République française du 21 avril 1918).

CHANGES	CHÈQUES—VERSEMENT		PAPIER COURT
Londres.....	27 13	à	27 18
Espagne.....	746	à	753
Hollande.....	269	à	273
Italie.....	63	à	65
New-York.....	567 1/2	à	572 1/2
Norvège.....	180	à	184
Suède.....	191 1/2	à	195 1/2
Suisse.....	133 1/2	à	135 1/2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de Concessions agricoles.

Demande de M. Paul GUIRAUD, commerçant à Conakry, pour un terrain de 15 hectares environ, sis aux environs de Friguiagbé et borné : au nord, par un terrain vague où il mesure 100 mètres; au sud, par l'emprise du Chemin de fer où il mesure 330 mètres; à l'est, par la concession Paul Guiraud et des terrains vagues où il mesure 850 mètres; et à l'ouest, par la conduite d'eau du Chemin de fer où il mesure 700 mètres.

Demande de M. Paul PÉRICAT, planteur, faisant élection de domicile à Kindia, pour un terrain situé aux environs de Médina-Oula (cercle de Kindia), entre le point de passage de la rivière Kolenté, nouveau tracé route Médina-Oula et la rivière Kora, ayant comme limite nord une ligne droite ouest-est d'une étendue de dix kilomètres; comme limite ouest, la rivière Kolenté, jusqu'à sa rencontre avec

la rivière Kora; comme limite est, la rivière Kora, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kolenté. Superficie : 100 hectares environ.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1918, dernier délai.

Conakry, le 15 mai 1918.

2-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Blanc (Désiré), médecin-adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, décédé à Conakry le 31 mai 1918, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} juin 1918.

Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,

A. BRULÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le neuf juillet 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et des maisons d'habitation et d'exploitation, d'une contenance de **vingt neuf hectares, vingt deux ares, 65,80 centiares**, connu sous le nom de « concession Paul Guiraud » et borné : au nord, par des terrains vagues; au sud, par la voie ferrée, du pont du kilomètre 133,700 au pont sur la rivière Kantighéa; à l'est, par la rivière Kantighéa; et à l'ouest, par un marigot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 735.

Le 10 juillet 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et des maisons d'habitation et d'exploitation d'une contenance de **cent sept hectares**, connu sous le nom de « concession Paul Guiraud » et borné : au nord, par une boucle de la rivière Samou, le ruisseau Koniakoli, les terrains et le village de culture de Manson Canéah et des terres domaniales; au sud, par la voie ferrée (section comprise entre le 6^e poteau télégraphique après le kilomètre 133 et le pont du Samou); à l'est, par des terrains domaniaux; et à

l'ouest, par la rivière Samou, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 736.

Le dix juillet 1918, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria, cercle de Boké, consistant en un terrain portant une maison couverte en tôle et bâtie en briques crues, d'une contenance de **mille quatre cent quarante mètres carrés** et borné au nord, par un terrain occupé par Yandouba Camara; au sud, par le Rio-Nunez (zone réservée); à l'est, par la propriété de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, et à l'ouest, par un terrain vague le séparant de la propriété Paterson, Zochonis et C^{ie}, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oualy N'Diaye, traitant à Victoria, agissant au nom de sa femme Aïssata N'Diaye, suivant réquisition déposée le 17 mai 1918, n° 739.

Le 11 juillet 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 42 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent huit mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de « concession Senya Sylla » et borné au nord, par la parcelle 7 du lot 42; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par le 6^e boulevard, et à l'ouest, par les parcelles 5 et 6 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 734.

Le trente juillet 1918, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télémélé, n° 2 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Moser », et borné : au nord, par le lot n° 3; à l'est, par la route de Touba; à l'ouest, par des terrains vagues, et au sud, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 737.

Le trente juillet 1918, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télémélé (cercle de Pita), consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **vingt-neuf hectares cinquante centiares**, connu sous le nom de « concession Moser » et borné : au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues; à l'ouest, par la route de Singuélima et le village de Baguiré et traversé par deux marigots marécageux coulant du sud au nord, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1918, n° 738.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Succession vacante de M. Francis JEAN

VENTE

après décès, par autorité de Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude et par le ministère de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du 5 juin 1918,

D'UN IMMEUBLE

sis à Konkouré (cercle de Mamou), immatriculé sous le n° 119 du livre foncier de Mamou,

Consistant en un terrain de 28 hectares 58 ares, concédé à titre définitif par arrêté du 15 novembre 1915, et compris entre le fleuve Konkouré et la gare du chemin de fer, ensemble les plantations, maisons, dépendances, matériel agricole (binettes, bêches, fourches, pelles, herbes, charrettes, pompes, etc.) et objets mobiliers qui s'y trouvent.

Mise à prix..... **1.500 francs.**

L'adjudication aura lieu le dimanche 7 juillet 1918, à neuf heures, en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry, aux requêtes, poursuites et diligence de M. Le Boucher, receveur des Domaines et curateur d'office aux successions et biens vacants.

Le cahier des charges a été déposé le 14 juin 1918, en l'étude de M^e Candellé.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. LE BOUCHER, curateur aux successions vacantes, ou à M^e CANDELLÉ, détenteur du cahier des charges.

Conakry, le 14 juin 1918.

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Par acte sous signatures privées en date à Conakry du 2 mars, et à Marseille du 4 avril 1918, fait en triple exemplaire, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, le 23 mai 1918, MM. Michel et Najib Jabre seuls et uniques associés en nom collectif suivant acte reçu par le dit M^e Candellé, notaire, le 21 avril 1909, ont transféré à Conakry (Guinée française) le siège social de la Société « Jabre frères » précédemment fixé à Mamou.

Une expédition du dit acte a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le 25 mai 1918, le dit tribunal faisant fonctions de tribunal de paix et de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
D. CANDELLÉ.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

